

Communiqué de presse :

L'interdiction de la mendicité simple - stratégie électorale ?

La majorité DP-CSV de la Ville de Luxembourg a prévu une interdiction générale de la mendicité dans le cadre d'une modification du règlement de police de la capitale. Cette approche populiste, à courte vue et inhumaine a suscité, à juste titre, un grand mécontentement dans la presse et de la part de la société civile ces dernières semaines. Cette interdiction pose en effet la question fondamentale de la cohabitation dans l'espace public et du respect des droits de l'homme.

Depuis le 1er janvier 2023, toute modification du règlement de police doit être approuvée par le ministère de l'Intérieur. Cela a pour conséquence importante qu'une majorité politique au niveau communal ne peut plus aussi facilement restreindre les libertés fondamentales sur son territoire par le biais d'un règlement communal.

Le ministère de l'Intérieur vérifie en effet que le règlement communal est conforme aux normes supérieures : nos lois nationales, notre Constitution et les traités internationaux. De plus, le règlement ne doit pas aller à l'encontre de l'intérêt général.

Comme l'a constaté le ministère de l'Intérieur, le règlement de police n'a pu être approuvé que partiellement étant donné que l'article 42 relatif à l'interdiction de la mendicité simple n'est pas conforme aux normes de droit supérieures.

Le ministère de l'Intérieur donne trois raisons à son refus :

1. un règlement de police ne peut comporter une interdiction que s'il existe un danger pour l'espace public. Le ministère de l'Intérieur n'a trouvé aucune raison pour laquelle une personne qui mendie représente un danger. Il n'y a donc pas de raison objective de restreindre la liberté des personnes qui se trouvent dans l'espace public.
2. l'interdiction de la mendicité est contraire au droit international : dans un récent arrêt (Lacatus c. Suisse) de la Cour européenne des droits de l'homme, il a été décidé qu'une interdiction générale de la mendicité était contraire à la Convention des droits de l'Homme. (Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).
3. le droit national : une commune ne peut pas aller plus loin que le législateur national avec son règlement communal : Etant donné que le législateur a explicitement retiré la mendicité simple du code pénal en 2018, ce règlement est contraire à l'abrogation du législateur national. Depuis 2018, la mendicité simple a été explicitement supprimée du code pénal, cela signifie donc concrètement que le législateur national ne veut punir que la mendicité organisée.

La décision du ministère de l'Intérieur souligne une fois de plus le caractère populiste et irresponsable de la politique du DP-CSV en matière de sécurité. Outre le fait que depuis 1999, le DP ne se gêne pas de se servir du thème de la sécurité avant chaque élection, on pourrait cette fois-ci se demander si le conseil échevinal de la capitale était conscient dès le départ que cette interdiction de la mendicité ne passerait pas. En effet, le conseil échevinal peut maintenant prétendre, dans l'esprit de la campagne électorale, qu'il avait tout essayé, mais que le gouvernement leur met des bâtons dans les roues. Et ce, malgré le fait que l'opposition ait dès le début soulevé les arguments juridiques appropriés contre l'interdiction de la mendicité simple.

Au lieu pour alimenter le sentiment d'insécurité des citoyens, même au risque de stigmatiser la pauvreté, nous plaidons pour une approche globale, en misant davantage sur le travail avec les éducateurs de rue et le développement de structures d'aide et, surtout, en investissant massivement dans le logement abordable pour lutter contre la pauvreté urbaine.

Comité des Stater Sozialisten